

bre ou des membres du dit conseil, qui n'est point ou qui ne sont point le maire de la dite cité ; et les mots " la dite corporation" ou " la dite corporation de la cité de Québec" partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront entendus comme signifiant " la dite corporation du maire, et des échevins de la cité de Québec," à moins que par le contexte, un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots ; et que les mots " Bas-Canada" partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada constituant ci-devant la province du Bas-Canada ; et tout mot ou mots au singulier ou du genre masculin seulement, seront censés comprendre plusieurs objets de la même nature, aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, les hommes aussi bien que femmes, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou contexte qui répugne à telle interprétation.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public ; et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement. Acte public.